



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2023-179

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2023-06-07-00191 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2783 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de l AIDER Santé Centre GCS Groupement de Coopération Sanitaire PAAC Alès 2 (5 pages) Page 5

R76-2023-06-07-00192 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2784 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Nouvelle Clinique Bonnefon (5 pages) Page 11

R76-2023-06-07-00193 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2785 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines (5 pages) Page 17

R76-2023-06-07-00194 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2786 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Clinique Bellerive (5 pages) Page 23

DDT 46/SEADET/DR /

R76-2023-03-23-00006 - Accusé de réception de dossier complet relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC de Labrousse (1 page) Page 29

R76-2023-05-09-00008 - Accusé de réception de dossier complet relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC de Negral (1 page) Page 31

DDT81 / Economie agricole

- R76-2023-09-04-00008 - Arrêté d'autorisation d'exploiter délivré à madame Justine ASSIER, concernant la mise en valeur agricole de 92.63 ha, commune de FAUSSERGUES. (4 pages) Page 33
- R76-2023-09-04-00007 - Arrêté de REFUS d'autorisation d'exploiter délivré à monsieur Fabien VERGNES, pour la mise en valeur de 9.15 ha, commune de FAUSSERGUES. (3 pages) Page 38
- R76-2023-08-30-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter délivré au GAEC DES BEAUX PRES pour la mise en valeur de 219.40 ha, communes de SOUAL, de VIVIERS-LES-MONTAGNES, de CASTRES, de LE-BEZ et de BRASSAC. (3 pages) Page 42

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

- R76-2023-09-26-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à FATH Elie-Pierre, enregistré sous le n°31/23/451, d'une superficie de 10,9392 hectares (4 pages) Page 46
- R76-2023-09-25-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES SOURCES VIVES (Messieurs MARRE David, Michel & Anthony), enregistré sous le n°12230758, d'une superficie de 17,22 hectares (4 pages) Page 51
- R76-2023-09-26-00024 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL DE LA GOUTILLE, enregistré sous le n°3123154, d'une superficie de autorisée 3,3188 hectares refus 10,9392 hectares (4 pages) Page 56
- R76-2023-09-25-00002 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC LES FERMES DU RUISSEAU (Messieurs BOYER Romain, GARES Jérémy & MARRE Julien), enregistré sous le n°12230655, d'une superficie de autorisée 17,59 hectares refus 17,22 hectares (4 pages) Page 61
- R76-2023-09-26-00026 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à PLAT Maxime, enregistré sous le n°31/23/453, d'une superficie de 4,9095 hectares (4 pages) Page 66

SGAMI SUD /

- R76-2023-09-27-00003 - Arrêté du 27 septembre 2023 portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI de Marseille et le centre de Services Partagés SGAMI de Marseille (10 pages) Page 71
- R76-2023-09-28-00005 - arrêté portant composition du jury du recrutement de policier adjoint en zone Sud, 4ème session 2023. (2 pages) Page 82
- R76-2023-09-28-00006 - arrêté portant ouverture du recrutement de policier adjoint, session exceptionnelle départements 05 et 06. (2 pages) Page 85

SGAR /

R76-2023-09-27-00004 - Arrêté portant intérim du secrétaire général pour les affaires régionales et délégation de signature aux agents du SGAR (9 pages)

Page 88

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00191

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2783 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de l'AIDER Santé Centre GCS Groupement de Coopération Sanitaire PAAC Alès 2



ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 2783

portant fixation des dotations MIGAC, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de l'AIDER Santé Centre GCS PAAC Alès 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Fondation Charles MION- l'AIDER SANTE pour AIDER Santé Centre GCS PAAC Alès 2,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340000264
EG FINESS : 300017431

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'AIDER Santé Centre GCS PAAC Alès 2 est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **37 732 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **15 044,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **0,00 €**
Aides à la contractualisation : **15 044,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **15 044 €** (hors crédits non reconductibles), soit **1 254 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **37 732 €**, soit **3 144 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Fondation Charles MION- AIDER SANTE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00192

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2784 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Nouvelle Clinique Bonnefon



ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 2784

portant fixation des dotations MIGAC, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Nouvelle Clinique Bonnefon

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Nouvelle Clinique Bonnefon à Boulogne Billancourt pour la Nouvelle Clinique Bonnefon,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 920028396
EG FINESS : 300780137

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Nouvelle Clinique Bonnefon est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 à 4 :

Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **178 238 €**

Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : **545 826 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **129 810,28 €** dont :

Missions d'intérêt général : **25 553,00 €**

Aides à la contractualisation : **104 257,28 €**

Article 5 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **36 134 €** (hors crédits non reconductibles), soit **3 011 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de **545 826 €** soit **45 486 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **178 238 €** soit **14 853 €**

Article 6 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Nouvelle Clinique Bonnefon à Boulogne Billancourt et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 7 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00193

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2785 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines



ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 2785

portant fixation des dotations MIGAC, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Nouvelles Cliniques Nîmoises à Nîmes pour le Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 300017985
EG FINESS : 300780152

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **312 042 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **82 214,23 €** dont :

Missions d'intérêt général : **8 988,00 €**

Aides à la contractualisation : **73 226,23 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **8 988 €** (hors crédits non reconductibles), soit **749 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **312 042 €**, soit **26 004 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Nouvelles Cliniques Nîmoises à Nîmes et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00194

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2786 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Clinique Bellerive

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 2786

portant fixation des dotations MIGAC, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Clinique Bellerive à Villeneuve les Avignon

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Bellerive à Villeneuve les Avignon pour la Clinique Bellerive à Villeneuve les Avignon,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 300000148
EG FINESS : 300780210

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique Bellerive à Villeneuve les Avignon est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY : **63 368 €**

Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5, au II de l'article R. 162-31-3, au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2023 est fixé comme suit :

Dotation populationnelle PSY : **874 104,00 €**

Dotation activités spécifiques PSY : **0,00 €**

Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0,00 €**

Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0,00 €**

Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2023 : **13 027,94 €**

Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2023 : **5 800 536,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égal à un douzième de **874 104 €**, soit **72 842 €**

Base de calcul pour la activités spécifiques PSY égal à un douzième de **0 €** soit **0 €**

Base de calcul pour les nouvelles activités PSY égal à un douzième de **0 €** soit **0 €**

Base de calcul pour l'accompagnement à la transformation PSY égal à un douzième de **0 €** soit **0 €**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égal à un douzième de **5 800 536 €** soit **483 378 €**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égal à un douzième de **13 028 €** soit **1 086 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième de **63 368 €** soit **5 281 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Bellerive à Villeneuve les Avignon et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

DDT 46/SEADET/DR

R76-2023-03-23-00006

Accusé de réception de dossier complet relatif à
une demande d'autorisation d'exploiter déposée
par le GAEC de Labrousse

Cahors, le 23/03/2023

GAEC DE LABROUSSE
Mme LAMPLE Isabelle et M. VENRIES
Patrice
667 Route de Labrousse
Labrousse

Messieurs,

46 400 FRAYSSINHES

J'accuse réception le **17/03/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
9ha06a00ca	SAINT CERE	CASSAN Marinette (épouse TEULIERES)
2ha67a60ca		CASSAN Marinette (épouse TEULIERES) et TEULIERES Christian
4ha48a38ca	ST VINCENT DU PENDIT	

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 17/03/2023.**
- **Numéro d'enregistrement : 462300042.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **18/07/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

DDT 46/SEADET/DR

R76-2023-05-09-00008

Accusé de réception de dossier complet relatif à
une demande d'autorisation d'exploiter déposée
par le GAEC de Negral

Cahors, le 09/05/2023

GAEC DE NEGRAL
Mme PAYROT Nathalie et M. PAYROT
Laurent et Mathieu
Negral 87 chemin de la Bletterie

46 400 SAINT-VINCENT-DU-PENDIT

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le **09/05/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
9ha06a00ca	SAINT CERE	CASSAN Marinette (épouse TEULIERES)
1ha68a60ca		CASSAN Marinette (épouse TEULIERES) et TEULIERES Christian
3ha09a08ca	ST VINCENT DU PENDIT	

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 09/05/2023.**
- **Numéro d'enregistrement : 462300062.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **10/09/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,


GAJOT Catherine

DDT81

R76-2023-09-04-00008

Arrêté d'autorisation d'exploiter délivré à
madame Justine ASSIER, concernant la mise en
valeur agricole de 92.63 ha, commune de
FAUSSERGUES.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2023-228

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 09 mai 2023 n° R76-2023-05-09-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Madame Justine ASSIER au "36, Chemin du Mazet" commune de FAUSSERGUES (81340), enregistrée le 20 mars 2023, sous le n° 81232365, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 92,63 hectares sur la commune de FAUSSERGUES, appartenant à Monsieur Michel VERGNES.

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter **concurrente partielle** déposée par Monsieur Fabien VERGNES au « 1830, route de Valence - Falguières » commune de LEDERGUES (12170), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 16 juin 2023, sous le n° 81232442, pour la mise en valeur de 9,15 hectares.

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 28 juin 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame Justine ASSIER, faisant l'objet d'une concurrence partielle.

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de FAUSSERGUES, par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREAO).

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité administrative Bât. E
Boulevard Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cédex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures_draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par le SDREA d'Occitanie, par associé exploitant sur la commune de FAUSSERGUES.

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par le SDREA d'Occitanie, par associé exploitant sur la commune de FAUSSERGUES.

Considérant la situation de Madame Justine ASSIER, né le 8 mars 1994, qui est en phase d'installation avec la Dotation Jeune Agriculteur et dispose du plan de professionnalisation personnalisé validé et d'un plan d'entreprise.

Considérant que la demande concurrente de Madame Justine ASSIER, dans le cadre de son projet d'installation, correspond à la priorité n° 2 du SDREA Occitanie : « installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA (âge, conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime, plan d'entreprise), dans la limite de la surface prévue au Plan d'Entreprise ».

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter en concurrence partielle, pour la mise en valeur de 9,15 hectares, de Monsieur Fabien VERGNES, porte la surface agricole de son exploitation individuelle de 77,14 hectares à 86,29 hectares après opération.

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur Fabien VERGNES correspond à la priorité n°6 du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif ».

Arrête :

Art. 1^{er}. – Madame Justine ASSIER au "36, Chemin du Mazet" commune de FAUSSERGUES (81340), **est autorisée** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 92,63 hectares sur la commune de FAUSSERGUES, appartenant à monsieur Michel VERGNES.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 4 septembre 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	ASSIER Justine	VERGNES Fabien
FAUSSERGUES	A	73	2,4410	VERGNES Michel	X	
	A	74	0,7945		X	
	A	75	5,4195		X	
	A	107	1,1713		X	X
	A	108	0,1772		X	X
	A	113	1,2850		X	X
	A	116	5,5520		X	X
	A	142	3,3203		X	
	A	143	0,3850		X	
	A	144	0,3840		X	
	A	157	0,9650		X	X
	A	158	1,7390		X	
	A	162	7,2200		X	
	A	438	0,3000		X	
	A	439	2,1210		X	
	A	453	8,5376		X	
	B	8	2,5300		X	
	B	9	0,6080		X	
	B	10	9,8250		X	
	B	12	0,2130		X	
	B	16	2,8380		X	
	B	18	1,3205		X	
	B	19	3,5710		X	
	B	20	1,5220		X	
	B	21	1,5720		X	
	B	23	0,2095		X	
	B	24	0,3635		X	
	B	25	0,4040		X	
	B	26	2,5435		X	
	B	27	1,0505		X	
	B	28	0,8080		X	
	B	31	1,4610		X	
	B	32	5,9020		X	
	B	39	9,2223		X	
	B	186	0,4690		X	
	B	364	0,2300		X	
B	365	4,1570	X			

ASSIER Justine = 92,6322 hectares

Concurrence partielle de Fabien VERGNES sur 9,1505 hectares

DDT81

R76-2023-09-04-00007

Arrêté de REFUS d'autorisation d'exploiter
délivré à monsieur Fabien VERGNES, pour la mise
en valeur de 9.15 ha, commune de
FAUSSERGUES.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2023-229

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12.

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie.

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 09 mai 2023 n° R76-2023-05-09-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Fabien VERGNES au « 1830, route de Valence - Falguières » commune de LEDERGUES (12170), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 16 juin 2023, sous le n° 81232442, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,15 hectares, parcelles sises commune de FAUSSERGUES, appartenant à Monsieur Michel VERGNES.

Vu la demande déposée par Madame Justine ASSIER au "36, Chemin du Mazet" commune de FAUSSERGUES (81340), enregistrée le 20 mars 2023, sous le n° 81232365, concernant la mise en valeur de 92,63 hectares sur la commune de FAUSSERGUES, appartenant à Monsieur Michel VERGNES, dont 9,15 hectares en **concurrence**.

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 28 juin 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame Justine ASSIER, faisant l'objet d'une concurrence partielle.

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de FAUSSERGUES, par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA).

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par le SDREA d'Occitanie, par associé exploitant sur la commune de FAUSSERGUES.

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par le SDREA d'Occitanie, par associé exploitant sur la commune de FAUSSERGUES.

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité administrative Bât. E
Boulevard Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cédex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter pour la mise en valeur de 9,15 hectares, déposée par monsieur Fabien VERGNES, porte la surface agricole de son exploitation individuelle de 77,14 hectares à 86,29 hectares après opération.

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur Fabien VERGNES correspond à la priorité n°6 du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif ».

Considérant la situation de madame Justine ASSIER, né le 8 mars 1994, qui est en phase d'installation avec la Dotation Jeune Agriculteur et dispose du plan de professionnalisation personnalisé validé et d'un plan d'entreprise.

Considérant que la demande concurrente de Madame Justine ASSIER, dans le cadre de son projet d'installation, correspond à la priorité n° 2 du SDREA Occitanie : « installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA (âge, conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime, plan d'entreprise), dans la limite de la surface prévue au Plan d'Entreprise ».

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur Fabien VERGNES au « 1830, route de Valence - Falguières » commune de LEDERGUES (12170), **n'est pas autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 9,15 hectares, parcelles sises commune de FAUSSERGUES, appartenant à Monsieur Michel VERGNES.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 4 septembre 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires


Claire GSEGNER

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	ASSIER Justine	VERGNES Fabien
FAUSSERGUES	A	107	1,1713	VERGNES Michel	x	X
	A	108	0,1772		x	X
	A	113	1,2850		x	X
	A	116	5,5520		x	X
	A	157	0,9650		x	X

Concurrence sur **9,1505 hectares**

DDT81

R76-2023-08-30-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter délivré au
GAEC DES BEAUX PRES pour la mise en valeur de
219.40 ha, communes de SOUAL, de
VIVIERS-LES-MONTAGNES, de CASTRES, de
LE-BEZ et de BRASSAC.



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 09 mai 2023 n° R76-2023-05-09-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES BEAUX PRES (madame Maryline FAURY et monsieur Eric ESCANDE) au « Baïsse – 13, Chemin du Sestayral » commune de CASTRES (81100), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 8 mars 2023, sous le n°81232321, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 219,40 hectares, sis sur les communes de SOUAL (16,98 ha), de VIVIERS-LES-MONTAGNES (54 ha), de CASTRES (112,49 ha), de LE-BEZ (8,45 ha) et de BRASSAC (27,48 ha) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES BEAUX PRES, en date du 14 juin 2023;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant l'absence de demande concurrente,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DES BEAUX PRES (madame Maryline FAURY et monsieur Eric ESCANDE) dont le siège d'exploitation est situé au « Baisse – 13, Chemin du Sestayral » commune de CASTRES (81100), est **autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 219,40 hectares, sis sur les communes de SOUAL (16,98 ha), de VIVIERS-LES-MONTAGNES (54 ha), de CASTRES (112,49 ha), de LE-BEZ (8,45 ha) et de BRASSAC (27,48 ha).

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tam sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 30 août 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires


Claire GSEGNER

Propriétaires	COMMUNE(s)	SAUp
GFA MONTAGNE Jacques et Nicole MONTAGNE	SOUAL	16,98
	VIVIERS-LES-MONTAGNES	54,00
ALBOUY Robert	CASTRES	6,39
BLATTES Marie-Christine		15,18
FAURY Michel		15,34
BASTIAN Marc		12,71
GALINIER Gérard		2,65
DERNA Fabrice REGOURD Chantal, Patrick et Jordan		2,57
GENIES Jérôme		2,26
BONIFAS André		2,50
BERRONE Anne-Marie		0,77
AVEYROOS Huguette		1,28
		6,87
GUIRAUD Jean-Louis		5,93
MARCOU		2,90
ESTADIEU		2,25
VALENTIN		3,41
DE BELLABRE Henri		29,48
		Total
Indivision SCHOENDOERFFER	LE-BEZ	7,12
ESCANDE Eliette		1,33
	Total	8,45
ESCANDE Eliette	BRASSAC	7,24
RIOLS Alain		9,52
PRADINES Sylvie		6,55
CROS Colette		0,60
MIQUEL Alice		3,57
	Total	27,48
	Total	219,40

DRAAF Occitanie

R76-2023-09-26-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à FATH Elie-Pierre, enregistré sous le n°31/23/451, d'une superficie de 10,9392 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2023-246

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 n° R76-2023-09-20-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE LA GOUTILLE, demeurant au Quartier la Goutille – 31160 ESTADENS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 18 juin 2023 sous le numéro interne 31/23/154, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14 hectares 25 80 sis sur les communes de GANTIES (4 ha 90 95), d'ESTADENS (8 ha 36 50) et de COURET (0 ha 98 35), dont les propriétaires sont identifiés en annexe ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Monsieur PLAT Maxime, demeurant au lieu dit « BARRAHITE » – 31160 GANTIES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 25 août 2023 sous le numéro 31/23/453, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4 hectares 90 95 sis sur la commune de GANTIES (4 ha 90 95) propriété de Monsieur CHEVALIER Pierre ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Monsieur FATH Elie-Pierre, demeurant au CAP DE LA CARRERE – 31160 GANTIES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 25 août 2023 sous le numéro 31/23/451, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10 hectares 93 92 sis sur la commune de GANTIES (4 ha 90 95), d'ESTADENS (5 ha 04 62) et de COURET (0 ha 98 35) et dont les propriétaires sont identifiés en annexe ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares et le seuil de viabilité fixé à 52 hectares sur les communes de GANTIES, d'ESTADENS et de COURET par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Considérant que l'exploitation de l'EARL DE LA GOUTILLE est composée d'un associé exploitant ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 14 hectares 25 80, déposée par l'EARL DE LA GOUTILLE, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 87 hectares 72 à 101 hectares 97 80 après opération ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE LA GOUTILLE correspond au rang 6 des priorités du SDREA Occitanie : autre agrandissement sans dépassement du seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant que Monsieur PLAT Maxime est exploitant à titre individuel ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 4 hectares 90 95, déposée par Monsieur PLAT Maxime, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 97 hectares 49 à 102 hectares 39 95 après opération ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur PLAT Maxime correspond au rang 6 des priorités du SDREA Occitanie : autre agrandissement sans dépassement du seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant que Monsieur FATH Elie-Pierre est exploitant à titre individuel ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 10 hectares 93 92, déposée par Monsieur FATH Elie-Pierre, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 37 hectares 50 à 48 hectares 43 92 après opération ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur FATH Elie-Pierre correspond au rang 3 des priorités du SDREA Occitanie : consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur FATH Elie-Pierre, demeurant au CAP DE LA CARRERE – 31160 GANTIES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 10 hectares 93 92 sis sur les communes de GANTIES (4 ha 90 95), d'ESTADENS (5 ha 04 62) et de COURET (0 ha 98 35) et dont les propriétaires sont identifiés en annexe n°1.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 26 septembre 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	Surfaces demandées		
					EARL DE LA GOUTILLE	PLAT Maxime	FATH Elie-Pierre
COURET	A	211	0,66 70	CHEVALIER Pierre CHEVALIER Suzanne	0,66 70		0,66 70
COURET	A	217	0,12 55	CHEVALIER Pierre CHEVALIER Suzanne	0,12 55		0,12 55
COURET	A	218	0,19 10	CHEVALIER Pierre CHEVALIER Suzanne	0,19 10		0,19 10
ESTADENS	ZB	130	1,64 42	BONZOM Pierre	1,64 42		
ESTADENS	ZB	131	0,17 80	BONZOM Pierre	0,17 80		
ESTADENS	ZB	134	1,49 66	BONZOM Pierre	1,49 66		
ESTADENS	ZB	29	0,33 53	CHEVALIER Pierre	0,33 53		0,33 53
ESTADENS	ZB	39	1,16 04	CHEVALIER Pierre	1,16 04		1,16 04
ESTADENS	ZB	41	0,53 71	CHEVALIER Pierre	0,53 71		0,53 71
ESTADENS	ZB	42	0,22 32	CHEVALIER Pierre	0,22 32		0,22 32
ESTADENS	ZB	43	0,23 51	CHEVALIER Pierre	0,23 51		0,23 51
ESTADENS	ZB	45	0,61 72	CHEVALIER Pierre	0,61 72		0,61 72
ESTADENS	ZB	46	1,50 96	CHEVALIER Pierre	1,50 96		1,50 96
ESTADENS	ZB	51	0,42 83	CHEVALIER Pierre	0,42 83		0,42 83
GANTIES	C	316	0,41 70	CHEVALIER Pierre	0,41 70	0,41 70	0,41 70
GANTIES	C	354	0,18 10	CHEVALIER Pierre	0,18 10	0,18 10	0,18 10
GANTIES	C	355	0,76 20	CHEVALIER Pierre	0,76 20	0,76 20	0,76 20
GANTIES	ZC	96	0,15 94	CHEVALIER Pierre	0,15 94	0,15 94	0,15 94
GANTIES	ZC	98	1,10 89	CHEVALIER Pierre	1,10 89	1,10 89	1,10 89
GANTIES	ZC	100	2,28 12	CHEVALIER Pierre	2,28 12	2,28 12	2,28 12
		Total	14,25 80		14,25 80	4,90 95	10,93 92

DRAAF Occitanie

R76-2023-09-25-00003

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES SOURCES VIVES (Messieurs MARRE David, Michel & Anthony), enregistré sous le n°12230758, d une superficie de 17,22 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2023-244

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 n° R76-2023-09-20-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC LES FERMES DU RUISSEAU (Messieurs BOYER Romain, GARES Jérémy & MARRE Julien), demeurant à Les Gazannes 12200 LE BAS SEGALA, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 17 avril 2023 sous le numéro 12230655, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 34,81 hectares sis sur la commune de LE BAS SEGALA et propriété de Monsieur LAURENT Guy ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour exploiter 17,22 hectares déposée par le GAEC DES SOURCES VIVES (Messieurs MARRE David, Michel & Anthony) demeurant à Maloyre La Bastide l'Evêque 12200 LE BAS SEGALA auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 11 juillet 2023, sous le n° 12230758 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros E450, E451, E453, E454, E455, E456, E531, E532, E542, E543, E756, E757, E841, E843, E844, E846 : propriétés de Monsieur LAURENT Guy, d'une superficie de 17,22 hectares sises sur la commune de LE BAS SEGALA ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de LE BAS SEGALA par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de LE BAS SEGALA ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de LE BAS SEGALA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 34,81 hectares, déposée par le GAEC LES FERMES DU RUISSEAU (Messieurs BOYER Romain, GARES Jérémy & MARRE Julien) porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 246,93 hectares à 281,74 hectares après opération, soit 93,91 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC LES FERMES DU RUISSEAU (Messieurs BOYER Romain, GARES Jérémy & MARRE Julien), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 17,22 hectares déposée par le GAEC DES SOURCES VIVES (Messieurs MARRE David, Michel & Anthony), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 181,96 hectares à LE BAS SEGALA, 199,18 hectares après opération, soit 66,39 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DES SOURCES VIVES (Messieurs MARRE David, Michel & Anthony) correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant que la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement est de 93,91 hectares pour le GAEC LES FERMES DU RUISSEAU (Messieurs BOYER Romain, GARES Jérémy & MARRE Julien), et de 69,39 hectares pour le GAEC DES SOURCES VIVES (Messieurs MARRE David, Michel & Anthony) ;

Arrête:

Art. 1^{er}. – Le GAEC DES SOURCES VIVES (Messieurs MARRE David, Michel & Anthony) dont le siège d'exploitation est situé à Maloyre La Bastide l'Evêque 12200 LE BAS SEGALA est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 17,22 hectares, sis sur la commune de LE BAS SEGALA et propriété de Monsieur LAURENT Guy.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 25 septembre 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	Surfaces demandées		
				GAEC LES FERMES DU RUISSEAU	GAEC DES SOURCES VIVES	
LE BAS SEGALA	E182	0,1262	LAURENT Guy	0,1262		
	E183	1,2580		1,2580		
	E196	1,3110		1,3110		
	E197	0,4038		0,4038		
	E247	0,9250		0,9250		
	E376	0,7570		0,7570		
	E377	0,1815		0,1815		
	E378	1,2300		1,2300		
	E381	2,0770		2,0770		
	E382	0,0374		0,0374		
	E383	0,1508		0,1508		
	E384	1,8470		1,8470		
	E395	0,4060		0,4060		
	E396	1,3960		1,3960		
	E398	1,2610		1,2610		
	E399	0,8580		0,8580		
	E450	0,3410		0,3410	0,3410	
	E451	0,3280		0,3280	0,3280	
	E453	2,0820		2,0820	2,0820	
	E454	1,8770		1,8770	1,8770	
	E455	1,3270		1,3270	1,3270	
	E456	1,9870		1,9870	1,9870	
	E531	0,7229		0,7229	0,7229	
	E532	0,1087		0,1087	0,1087	
	E542	0,9200		0,9200	0,9200	
	E543	0,7331		0,7331	0,7331	
	E635	0,4440		0,4440		
	E637	1,5640		1,5640		
E756	1,8158	1,8158	1,8158			
E757	0,0984	0,0984	0,0984			
E794	1,3519	1,3519				
E841	4,0654	4,0654	4,0654			
E843	0,3849	0,3849	0,3849			
E844	0,0014	0,0014	0,0014			
E846	0,4285	0,4285	0,4285			
TOTAL		34,8067		34,8067	17,2211	

DRAAF Occitanie

R76-2023-09-26-00024

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL DE LA GOUTILLE, enregistré sous le n°3123154, d'une superficie de autorisée 3,3188 hectares refus 10,9392 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2023-245

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 n° R76-2023-09-20-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE LA GOUTILLE, demeurant au Quartier la Goutille – 31160 ESTADENS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 18 juin 2023 sous le numéro interne 31/23/154, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14 hectares 25 80 sis sur les communes de GANTIES (4 ha 90 95), d'ESTADENS (8 ha 36 50) et de COURET (0 ha 98 35), dont les propriétaires sont identifiés en annexe ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Monsieur PLAT Maxime, demeurant au lieu dit « BARRAHITE » – 31160 GANTIES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 25 août 2023 sous le numéro 31/23/453, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4 hectares 90 95 sis sur la commune de GANTIES (4 ha 90 95) propriété de Monsieur CHEVALIER Pierre ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Monsieur FATH Elie-Pierre, demeurant au CAP DE LA CARRERE – 31160 GANTIES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 25 août 2023 sous le numéro 31/23/451, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10 hectares 93 92 sis sur la commune de GANTIES (4 ha 90 95), d'ESTADENS (5 ha 04 62) et de COURET (0 ha 98 35) et dont les propriétaires sont identifiés en annexe ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares et le seuil de viabilité fixé à 52 hectares sur les communes de GANTIES, d'ESTADENS et de COURET par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Considérant que l'exploitation de l'EARL DE LA GOUTILLE est composée d'un associé exploitant ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 14 hectares 25 80, déposée par l'EARL DE LA GOUTILLE, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 87 hectares 72 à 101 hectares 97 80 après opération ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE LA GOUTILLE correspond au rang 6 des priorités du SDREA Occitanie : autre agrandissement sans dépassement du seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant que Monsieur PLAT Maxime est exploitant à titre individuel ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 4 hectares 90 95, déposée par Monsieur PLAT Maxime, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 97 hectares 49 à 102 hectares 39 95 après opération ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur PLAT Maxime correspond au rang 6 des priorités du SDREA Occitanie : autre agrandissement sans dépassement du seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant que Monsieur FATH Elie-Pierre est exploitant à titre individuel ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 10 hectares 93 92, déposée par Monsieur FATH Elie-Pierre, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 37 hectares 50 à 48 hectares 43 92 après opération ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur FATH Elie-Pierre correspond au rang 3 des priorités du SDREA Occitanie : consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL DE LA GOUTILLE dont le siège d'exploitation est situé au Quartier la Goutille – 31160 ESTADENS :

- n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 10 hectares 93 92 sis sur les communes de GANTIES (4 ha 90 95), d'ESTADENS (5 ha 04 62) et de COURET (0 ha 98 35), dont les propriétaires sont identifiés en annexe,

- est autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 3 hectares 31 88 sis sur la commune d'ESTADENS (3 ha 31 88) propriété de Monsieur BONZOM Pierre.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 26 septembre 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	Surfaces demandées		
					EARL DE LA GOUTILLE	PLAT Maxime	FATH Elie-Pierre
COURET	A	211	0,66 70	CHEVALIER Pierre CHEVALIER Suzanne	0,66 70		0,66 70
COURET	A	217	0,12 55	CHEVALIER Pierre CHEVALIER Suzanne	0,12 55		0,12 55
COURET	A	218	0,19 10	CHEVALIER Pierre CHEVALIER Suzanne	0,19 10		0,19 10
ESTADENS	ZB	130	1,64 42	BONZOM Pierre	1,64 42		
ESTADENS	ZB	131	0,17 80	BONZOM Pierre	0,17 80		
ESTADENS	ZB	134	1,49 66	BONZOM Pierre	1,49 66		
ESTADENS	ZB	29	0,33 53	CHEVALIER Pierre	0,33 53		0,33 53
ESTADENS	ZB	39	1,16 04	CHEVALIER Pierre	1,16 04		1,16 04
ESTADENS	ZB	41	0,53 71	CHEVALIER Pierre	0,53 71		0,53 71
ESTADENS	ZB	42	0,22 32	CHEVALIER Pierre	0,22 32		0,22 32
ESTADENS	ZB	43	0,23 51	CHEVALIER Pierre	0,23 51		0,23 51
ESTADENS	ZB	45	0,61 72	CHEVALIER Pierre	0,61 72		0,61 72
ESTADENS	ZB	46	1,50 96	CHEVALIER Pierre	1,50 96		1,50 96
ESTADENS	ZB	51	0,42 83	CHEVALIER Pierre	0,42 83		0,42 83
GANTIES	C	316	0,41 70	CHEVALIER Pierre	0,41 70	0,41 70	0,41 70
GANTIES	C	354	0,18 10	CHEVALIER Pierre	0,18 10	0,18 10	0,18 10
GANTIES	C	355	0,76 20	CHEVALIER Pierre	0,76 20	0,76 20	0,76 20
GANTIES	ZC	96	0,15 94	CHEVALIER Pierre	0,15 94	0,15 94	0,15 94
GANTIES	ZC	98	1,10 89	CHEVALIER Pierre	1,10 89	1,10 89	1,10 89
GANTIES	ZC	100	2,28 12	CHEVALIER Pierre	2,28 12	2,28 12	2,28 12
		Total	14,25 80		14,25 80	4,90 95	10,93 92

DRAAF Occitanie

R76-2023-09-25-00002

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC LES FERMES DU RUISSEAU (Messieurs BOYER Romain, GARES Jérémy & MARRE Julien), enregistré sous le n°12230655, d'une superficie de autorisée 17,59 hectares refus 17,22 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2023-243

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 n° R76-2023-09-20-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC LES FERMES DU RUISSEAU (Messieurs BOYER Romain, GARES Jérémy & MARRE Julien), demeurant à Les Gazannes 12200 LE BAS SEGALA, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 17 avril 2023 sous le numéro 12230655, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 34,81 hectares sis sur la commune de LE BAS SEGALA et propriété de Monsieur LAURENT Guy ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour exploiter 17,22 hectares déposée par le GAEC DES SOURCES VIVES (Messieurs MARRE David, Michel & Anthony) demeurant à Maloyre La Bastide l'Evêque 12200 LE BAS SEGALA auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 11 juillet 2023, sous le n° 12230758 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros E450, E451, E453, E454, E455, E456, E531, E532, E542, E543, E756, E757, E841, E843, E844, E846 : propriétés Monsieur LAURENT Guy, d'une superficie de 17,22 hectares sises sur la commune de LE BAS SEGALA ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de LE BAS SEGALA par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de LE BAS SEGALA ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de LE BAS SEGALA ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 34,81 hectares, déposée par le GAEC LES FERMES DU RUISSEAU (Messieurs BOYER Romain, GARES Jérémy & MARRE Julien) porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 246,93 hectares à 281,74 hectares après opération, soit 93,91 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC LES FERMES DU RUISSEAU (Messieurs BOYER Romain, GARES Jérémy & MARRE Julien), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 17,22 hectares, déposée par le GAEC DES SOURCES VIVES (Messieurs MARRE David, Michel & Anthony), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 181,96 hectares à 199,18 hectares après opération, soit 66,39 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DES SOURCES VIVES (Messieurs MARRE David, Michel & Anthony), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant que la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement est de 93,91 hectares pour le GAEC LES FERMES DU RUISSEAU (Messieurs BOYER Romain, GARES Jérémy & MARRE Julien), et de 69,39 hectares pour le GAEC DES SOURCES VIVES (Messieurs MARRE David, Michel & Anthony) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC LES FERMES DU RUISSEAU (Messieurs BOYER Romain, GARES Jérémy & MARRE Julien) dont le siège d'exploitation est situé à Les Gazannes 12200 LE BAS SEGALA est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 17,59 hectares, parcelles cadastrales numéros : E182, E183, E196, E197, E247, E376, E377, E378, E381, E382, E383, E384, E395, E396, E398, E399, E635, E637, E794 sises sur la commune de LE BAS SEGALA et propriétés de Monsieur LAURENT Guy.

Le GAEC LES FERMES DU RUISSEAU (Messieurs BOYER Romain, GARES Jérémy & MARRE Julien), dont le siège d'exploitation est situé à Les Gazannes 12200 LE BAS SEGALA n'est pas autorisé à exploiter le bien agricole d'une superficie de 17,22 hectares, parcelles cadastrales numéros E450, E451, E453, E454, E455, E456, E531, E532, E542, E543, E756, E757, E841, E843, E844, E846 sises sur la commune de LE BAS SEGALA et propriétés de Monsieur LAURENT Guy.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 25 septembre 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	Surfaces demandées		
				GAEC LES FERMES DU RUISSEAU	GAEC DES SOURCES VIVES	
LE BAS SEGALA	E182	0,1262	LAURENT Guy	0,1262		
	E183	1,2580		1,2580		
	E196	1,3110		1,3110		
	E197	0,4038		0,4038		
	E247	0,9250		0,9250		
	E376	0,7570		0,7570		
	E377	0,1815		0,1815		
	E378	1,2300		1,2300		
	E381	2,0770		2,0770		
	E382	0,0374		0,0374		
	E383	0,1508		0,1508		
	E384	1,8470		1,8470		
	E395	0,4060		0,4060		
	E396	1,3960		1,3960		
	E398	1,2610		1,2610		
	E399	0,8580		0,8580		
	E450	0,3410		0,3410	0,3410	
	E451	0,3280		0,3280	0,3280	
	E453	2,0820		2,0820	2,0820	
	E454	1,8770		1,8770	1,8770	
	E455	1,3270		1,3270	1,3270	
	E456	1,9870		1,9870	1,9870	
	E531	0,7229		0,7229	0,7229	
	E532	0,1087		0,1087	0,1087	
	E542	0,9200		0,9200	0,9200	
	E543	0,7331		0,7331	0,7331	
	E635	0,4440		0,4440	0,4440	
	E637	1,5640		1,5640	1,5640	
E756	1,8158	1,8158	1,8158	1,8158		
E757	0,0984	0,0984	0,0984	0,0984		
E794	1,3519	1,3519	1,3519			
E841	4,0654	4,0654	4,0654	4,0654		
E843	0,3849	0,3849	0,3849	0,3849		
E844	0,0014	0,0014	0,0014	0,0014		
E846	0,4285	0,4285	0,4285	0,4285		
TOTAL		34,8067		34,8067	17,2211	

DRAAF Occitanie

R76-2023-09-26-00026

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à PLAT
Maxime , enregistré sous le n°31/23/453, d une
superficie de 4,9095 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2023-247

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 n° R76-2023-09-20-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE LA GOUTILLE, demeurant au Quartier la Goutille – 31160 ESTADENS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 18 juin 2023 sous le numéro interne 31/23/154, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14 hectares 25 80 sis sur les communes de GANTIES (4 ha 90 95), d'ESTADENS (8 ha 36 50) et de COURET (0 ha 98 35), dont les propriétaires sont identifiés en annexe ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Monsieur PLAT Maxime, demeurant au lieu dit « BARRAHITE » – 31160 GANTIES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 25 août 2023 sous le numéro 31/23/453, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4 hectares 90 95 sis sur la commune de GANTIES (4 ha 90 95) propriété de Monsieur CHEVALIER Pierre ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Monsieur FATH Elie-Pierre, demeurant au CAP DE LA CARRERE – 31160 GANTIES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 25 août 2023 sous le numéro 31/23/451, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10 hectares 93 92 sis sur la commune de GANTIES (4 ha 90 95), d'ESTADENS (5 ha 04 62) et de COURET (0 ha 98 35) et dont les propriétaires sont identifiés en annexe ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares et le seuil de viabilité fixé à 52 hectares sur les communes de GANTIES, d'ESTADENS et de COURET par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Considérant que l'exploitation de l'EARL DE LA GOUTILLE est composée d'un associé exploitant ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 14 hectares 25 80, déposée par l'EARL DE LA GOUTILLE, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 87 hectares 72 à 101 hectares 97 80 après opération ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE LA GOUTILLE correspond au rang 6 des priorités du SDREA Occitanie : autre agrandissement sans dépassement du seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant que Monsieur PLAT Maxime est exploitant à titre individuel ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 4 hectares 90 95, déposée par Monsieur PLAT Maxime, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 97 hectares 49 à 102 hectares 39 95 après opération ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur PLAT Maxime correspond au rang 6 des priorités du SDREA Occitanie : autre agrandissement sans dépassement du seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant que Monsieur FATH Elie-Pierre est exploitant à titre individuel ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 10 hectares 93 92, déposée par Monsieur FATH Elie-Pierre, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 37 hectares 50 à 48 hectares 43 92 après opération ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur FATH Elie-Pierre correspond au rang 3 des priorités du SDREA Occitanie : consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur PLAT Maxime dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit « BARRAHITE » – 31160 GANTIES n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 4 hectares 90 95 sis sur la commune de GANTIES (4 ha 90 95), propriété de Monsieur CHEVALIER Pierre.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	Surfaces demandées		
					EARL DE LA GOUTILLE	PLAT Maxime	FATH Elie-Pierre
COURET	A	211	0,66 70	CHEVALIER Pierre CHEVALIER Suzanne	0,66 70		0,66 70
COURET	A	217	0,12 55	CHEVALIER Pierre CHEVALIER Suzanne	0,12 55		0,12 55
COURET	A	218	0,19 10	CHEVALIER Pierre CHEVALIER Suzanne	0,19 10		0,19 10
ESTADENS	ZB	130	1,64 42	BONZOM Pierre	1,64 42		
ESTADENS	ZB	131	0,17 80	BONZOM Pierre	0,17 80		
ESTADENS	ZB	134	1,49 66	BONZOM Pierre	1,49 66		
ESTADENS	ZB	29	0,33 53	CHEVALIER Pierre	0,33 53		0,33 53
ESTADENS	ZB	39	1,16 04	CHEVALIER Pierre	1,16 04		1,16 04
ESTADENS	ZB	41	0,53 71	CHEVALIER Pierre	0,53 71		0,53 71
ESTADENS	ZB	42	0,22 32	CHEVALIER Pierre	0,22 32		0,22 32
ESTADENS	ZB	43	0,23 51	CHEVALIER Pierre	0,23 51		0,23 51
ESTADENS	ZB	45	0,61 72	CHEVALIER Pierre	0,61 72		0,61 72
ESTADENS	ZB	46	1,50 96	CHEVALIER Pierre	1,50 96		1,50 96
ESTADENS	ZB	51	0,42 83	CHEVALIER Pierre	0,42 83		0,42 83
GANTIES	C	316	0,41 70	CHEVALIER Pierre	0,41 70	0,41 70	0,41 70
GANTIES	C	354	0,18 10	CHEVALIER Pierre	0,18 10	0,18 10	0,18 10
GANTIES	C	355	0,76 20	CHEVALIER Pierre	0,76 20	0,76 20	0,76 20
GANTIES	ZC	96	0,15 94	CHEVALIER Pierre	0,15 94	0,15 94	0,15 94
GANTIES	ZC	98	1,10 89	CHEVALIER Pierre	1,10 89	1,10 89	1,10 89
GANTIES	ZC	100	2,28 12	CHEVALIER Pierre	2,28 12	2,28 12	2,28 12
		Total	14,25 80		14,25 80	4,90 95	10,93 92

SGAMI SUD

R76-2023-09-27-00003

Arrêté du 27 septembre 2023 portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI de Marseille et le centre de Services Partagés SGAMI de Marseille



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

**Arrêté du 27 septembre 2023 portant délégation d'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État
au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI de Marseille
et le centre de Services Partagés SGAMI de Marseille**

Le Secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité Sud

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 25 novembre 2022, portant nomination de Monsieur Olivier MARMION, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité de la zone Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité Sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2023 portant réintégration de Monsieur David PREUD'HOMME en qualité de secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud à compter du 1^{er} août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud,

A R R E T E

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Monsieur David PREUD'HOMME, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud.

ARTICLE 2 portant missions relevant du programme 176 police nationale, pour la zone de défense et de sécurité Sud

2 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David PREUD'HOMME, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BAILHÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du budget, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administrative de classe supérieure, à Mme Lætitia DI MEO, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Eric BALZARINI, adjudant-chef, à Monsieur Nadji-Boualem CHERRAOUI, secrétaire administratif contractuel, à Madame Christelle HENRY, adjointe administrative, à Madame Inès MOHAMADI, adjointe administrative, à Madame Gaëlle FREYBURGER, adjointe administrative principale de 2^e classe, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relevant du programme 176

- BOP n° 7 – BOP zone de défense et de sécurité Sud en qualité de RBOP délégué du **0176-DSUD**,
- BOP n° 1 – « Commandement, soutien et logistique » en qualité de RUO du centre financier **0176-CCSC-DM13**.

2 – 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement engagés sur le centre financier **0176-CCSC-DM13** qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les

agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ABDECHCHAFAI Marine	AHMED Natacha	ANINI Jamale
BALZARINI Eric	BATIFOULIER Nicolas	BAUWENS Nathalie
CHERRAOUI Nadji-Boualem	BOUWE Lie	CANTAREL Simon
BONIFAY Anthony	CAMBON Marie-Ange	CARLI Catherine
CAILLAUD Christine		
CARACCI Jeremie	CARLÉ Jean-Pierre	COSTANTINI Christine
COSTE Stéphanie	COLLIGNON Geneviève	DI MEO Laetitia
LUCZAK Laurent	ESTEVE Michaël	FABIE Cyril
GONZALEZ François	GRAL Gregory	GUILHOU Corinne
CONTET Laetitia	DORU Roland	MOHAMADI Inès
LAFROGNE Sylvie	HEDHLI Amal	HENRY Christelle
STURINO Isabelle	JEANSELME Sébastien	LATTARD Christophe
SLIMANI Linda	FREYBURGER Gaele	MÂCON Catherine
MOUNIER Sandra	LONGUEUTAU Vanaraj	VERRELLI Ornella
PERINI Jacques	MARTIN Andréa	SECCHI Nadia
PASQUIER Vincent	NADEAU Sandrine	RYCKELYNCK Virginie
SAUGEZ Loïc	REYNIER Béatrice	SIVY Françoise

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaire et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

ARTICLE 3 portant missions relevant du programme 216 conduite et pilotage des politiques de l'intérieur, pour la zone de défense et de sécurité Sud

3- 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David PREUD'HOMME, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BAILHÉ, attaché hors classe, adjoint au directeur de l'administration et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du budget, à monsieur David CURATOLO, capitaine, à Madame Sandy GUERRY, adjudante, à Monsieur Eric FRAISSE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative, à Monsieur Stéphane SANCHO, secrétaire administratif contractuel, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relevant du programme 216

3 – 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement du SGAMI Sud, sur le centre financier **0216-CSGA-DSUD**, qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ABDECHCHAFI Marine	BAUWENS Nathalie	BAUMIER Marie-Odile
BEDDAR Hocine	AMARI Fadila	BONPAIN Patricia
BUSSUTIL Anthony	CARLÉ Jean-Pierre	CASTEL Sylvain
AOURI Samia	CHRISSOKERAKIS Estelle	COLLIGNON Geneviève
DE OLIVEIRA Valérie	ESTEVE Michael	GUERRY Sandy
FABIE Cyril	FRAISSE Eric	JAMS Jean Expedit
BOUGUERN Najat	ISSAUTIER Laurent	LEMARCHAND Michel
JEANSELME Sébastien	LATTARD Christophe	MAZZOLO Carine
LUCZAK Laurent	MALECKI Jaroslaw	NADEAU Sandrine
MENUSIER Stéphane	MOUNIER Sandra	ROUMANE Sonia
NOURI Anissa	PICAVET Hélène	SAUGEZ Loïc
SABATE-DUMONTEIL Karine	SANCHO Stéphane	SECCHI Nadia
SAURIN Linda	SCHMERBER Bernadette	VERDIER Patricia
SIVY Françoise	STOUVENEL Camille	VERZENI Thierry
TAORMINA Alain	SERAZIN Annie	CURATOLO David
VERRELLI Ornella	VERSENT Thierry	ZAKARIA Assaendi
VIALARS Marion	VIOU Nicolas	REGLIONI Jenifer
JULLIEN Corinne		

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaire et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

3 – 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David PREUD'HOMME, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée pour effectuer le pilotage des crédits de l'UO contentieux police et gendarmerie, centre financier : 0216-CAJC-DSUD, pour constater le service fait et signer les demandes de règlement à hauteur de 50 000 euros à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances et à Monsieur Frédéric BAILHÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration et des finances, jusqu'à

25 000 euros, à Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, jusqu'à 25 000 euros, à Madame Hélène MARTINEZ, attachée principale d'administration de l'État, jusqu'à 10 000 euros, à Madame Jeanine MAWIT, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle « contentieux administratif et conseil juridique », jusqu'à 1 500 euros à Madame Laëtitia BEDNARZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section « indemnisation et recouvrement » et à Mme Anne BERNARD, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section "protection juridique".

3 – 4 Sont autorisés à exprimer les besoins de l'UO. relative aux moyens alloués à la DSIC, en gestion locale du centre financier **0216-CNUM-DSUD**, adressés par les chefs de services dûment habilités, Madame Estelle CHRISOKERAKIS, contrôleur des services techniques, Madame Valérie DE OLIVEIRA, secrétaire administrative de classe supérieure, Monsieur Laurent ISSAUTIER, adjoint administratif stagiaire, Monsieur Anthony BUSSUTIL, apprenti, appartenant tous au bureau des Moyens et Activités Transverses de la DSIC, dans la limite des montants fixés, ainsi qu'à constater le service fait.

3 - 5 Délégation est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BAILHÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau du budget, à Mme Liliane BROTO , secrétaire administrative de classe normale, à Madame Cécile HAMOUDI, secrétaire administrative de classe normale, Madame Cécile FLORES, adjointe administrative principale seconde classe, Madame Karine SABATE-DUMONTEIL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, déléguée territoriale de Toulouse à l'effet de certifier le service fait concernant les frais de mission et de formation engagés par les personnels du SGAMI SUD dans le cadre du programme 216.

ARTICLE 4 portant missions relevant du programme 303 lutte contre l'immigration irrégulière, pour la zone de défense et de sécurité Sud

4 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David PREUD'HOMME, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BAILHÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau du budget, à Monsieur David CURATOLO, capitaine, à Madame Sandy GUERRY, adjudante, à Monsieur Eric FRAISSE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à Monsieur Nicolas VIOU, secrétaire administratif contractuel pour effectuer, dans CHORUS, **la programmation et le pilotage des crédits relatifs au fonctionnement des centres de rétention administrative relevant du centre financier 0303-CLII-DSUD du programme 303.**

4 – 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement du SGAMI Sud, sur le centre financier **0303-CLII-DSUD**, qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
CARLÉ Jean-Pierre	GUERRY Sandy	VIOU Nicolas
FRAISSE Eric	CURATOLO David	LUCZAK Laurent

ARTICLE 5 portant missions du centre de services partagés CHORUS, pour la zone de défense et de sécurité Sud –MI5PLTF013

5 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David PREUD'HOMME, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, et :

- à Monsieur Frédéric BAILHÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances ;
- à Madame Sylvie BERNARDINI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du CSP en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363, 348, 780 ;
- à Madame Tania GUILLEMOT, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du CSP SGAMI Sud(Centre de Services Partagés SGAMI Sud), en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363, 348, 780 ;
- à Madame Béatrice JAMET, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des dépenses courantes (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363, 780 ;
- à Monsieur Mickael TALLARICO, attaché d'administration de l'État, chef de bureau de la performance financière (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363 , 348, 780 ;
- à Madame Muriel MOSCATELLI, attachée d'administration de l'État, chef de bureau dépenses métiers et recettes non fiscales (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour

procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363 , 348, 780.

5 – 2 Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « responsables », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs, et en particulier pour la validation des demandes de paiement (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements juridiques (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements de tiers, des recettes non fiscales et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

RESPONSABLES		
APELIAN Josiane	BOUET Marlène	CASTELAIN Elisabeth
CELENTANO Anne	CHAURIS Josée-Laure	DAL Sylvie
DINOT Anne-Marie	ENGEL Nathalie	GABOURG Martiny
GACONIER Sylvie	GALIBERT Jean-Paul	GANGAI Solange
GRANDIN Catherine	GIL Marlène	IBERSIENE Soazig
JEBALI Wafa	LUCAS Julie	MARQUOIN Isabelle
MATTEI Magali	MTOURIKIZE Nailati	SANCHO Emmanuelle
VAUCHEY Aurore	RENAULT Céline	TROMBETTA Aline
	TAPON Mélissa	

5 – 3 Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « gestionnaires », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs et en particulier pour la saisie des demandes de paiement, des engagements juridiques, des engagements de tiers, des recettes non fiscales, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ainsi que de la certification du service fait :

GESTIONNAIRES		
	APELIAN Josiane	BAROZZI Elodie
BOUDENAH Célia	ED DOUAZI Nassima	BOUET Marlène
CASTELAIN Elisabeth	BERNARDINI Sylvie	BOYER Marie-Antoinette
DINOT Anne-Marie	BOUDON Amélie	CHAURIS Josée-Laure
ESCOUBET Romain	CELENTANO Anne	COURCIER Coralie
FATAN Amira	HASSANI Kahina	DEGEILH Isabelle

GACONIER Sylvie	DECKERT Lydie	DOUNA Sandy
GANGAI Solange	DJERIBIE Ida	FANISE Magali
CHAKRI Zaineb	ETIENNE GERMAN Hélène	GABOURG Martiny
JEBALI Wafa	GIL Marlène	GALIBERT Véronique
DEKHIL Farida	GALIBERT Jean-Paul	GRANDIN Catherine
LUCAS Julie	GELLIBERT Isabelle	HERNANDEZ Emmanuel
MAS Morgane	PALMERINI Alicia	JAMET Béatrice
MESNARD Céline	HNACIPAN Schulz	KWIECIEN Brigitte
NUYTEN Yasmina	ENGEL Nathalie	
PELUSO Virginie	SAMII Laila	MATTEI Magali
PEYRE Guilhem	LUCIANAZ Valérie	MECENERO Eric
RASOANARIVO Damien	MATEOS Corinne	NATALE Virginie jusqu'au 31/08
ROCH Monique	MARQUOIN-LAROUÏ Isabelle	PELLERIN Véronique
RUGGIU Audrey	NABIL Rajae	DEMMANE-DEBBIH Immène
ESQUIER LIONEL	OULION Tony	PLANTEL Laura
SANCHO Emmanuelle	SEHABA Sarah	RENAULT Céline
MANCINO Gwendoline	ROBLES Anaïs	ROMANELLI Laurent
TEROOATEA Raimere	CARACENA Laura	SALVATI Laëtitia
TROMBETTA Aline	RIFFARD Elisabeth	TALLARICO Mickael
LUCETTE Lauranne	SALOMONE Fabien	SAVINO Ambre
TAPON MéliSSa	SERAFINO Neyla	VILLECROZE Valérie
CAUSSAT Elise	MJERI Ibtisame	FARINA Emmanuelle
SIFFLET Lindsay	MTOURIKIZE Nailati	IDRISSI Amèle
GUILLEMOT Tania		VANNIER Angélique
VAUCHEY Aurore		

ARTICLE 6 portant dépenses de personnel, de frais de changement de résidence et de frais médicaux.

6 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David PREUD'HOMME, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 sera exercée par Madame Françoise SIVY, attachée principale de

l'administration de l'État, conseiller d'administration du ministère de l'Intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines, Madame Nadia SECCHI, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice des ressources humaines, Madame Sandrine GUINTI, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle d'expertise et de services, Madame Camille CHEVALLIER, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services et Madame Marie-Céline TRISTANI, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services, Madame Céline PERAZZIO, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État et uniquement :

- pour le ministère 209, programmes 152, 216, 161, 176, 232 et 354,
- pour le ministère 245, programme 147,
- pour le ministère 250, programme 148,

- en vue de la liquidation des dépenses de titre II hors PSOP et de la liquidation des frais de changement de résidence.

En outre, dans le cadre de la pré-liquidation des rémunérations en mode gestion intégrée du système d'information RH, la délégation de signature sera exercée en vue de la signature de certificats ou pièces justificatives adressés au comptable par :

- Madame Catherine LAPARDULA, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques et Madame Camille MADINIER, adjointe au chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques concernant les personnels contractuels;
- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des actifs, et Madame Fabienne ROUCAIROL, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des actifs, concernant les personnels réservistes et l'avantage spécifique d'ancienneté.

6 – 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David PREUD'HOMME, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 sera exercée par Madame Françoise SIVY, attachée principale de l'administration de l'État, conseiller d'administration du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines, Madame Nadia SECCHI, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice des ressources humaines, Madame Isabelle FAU, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des affaires médicales et sociales, et Monsieur Jean-Laurent GASPARD, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des affaires médicales et sociales, pour la programmation, le pilotage des crédits relatifs aux frais médicaux et la constatation du service fait.

Au titre de la Délégation territoriale de Toulouse, la délégation sera exercée par Madame Catherine FEUILLERAT, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des affaires sociales et Madame Isabelle PEREZ, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des affaires sociales, pour la constatation du service fait.

ARTICLE 7

L'arrêté du 31 juillet 2023 portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI Sud et le Centre de Services Partagés SGAMI sud est abrogé.

ARTICLE 8

Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, le 27 septembre 2023

signé

Olivier Marmion

Le secrétaire général
de la zone de défense
et de sécurité Sud

SGAMI SUD

R76-2023-09-28-00005

arrêté portant composition du jury du
recrutement de policier adjoint en zone Sud,
4ème session 2023.



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité
Sud**

**Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud**

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement
N° SGAMI/DRH/BR/ N°2023/30

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET LA DE RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Arrêté fixant la composition de la commission de sélection
des Policiers Adjoints de la Police Nationale 4^e session 2023
Centres de Marseille, Nice, Nîmes et Ajaccio**

VU les articles L 411-5 à L 411-6 et R 411-4 à R 411-9 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;

VU le décret n°2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité;

VU le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté du 24 août 2000, modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral N° SGAMI/DRH/BR/ N°2023/13 en date du 12 mai 2023 autorisant l'ouverture d'un recrutement des Policiers Adjoints de la Police Nationale – 4^e session 2023 ;

VU la circulaire NOR/INT/C/93/2600/C du 2 janvier 2020 relative aux adjoints de sécurité de la police nationale;

.SUR proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement de policier adjoint de la police nationale est fixée de la façon suivante :

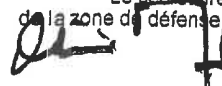
- MIVEC Frédéric – Commandant - DZRFPN SUD
- BAKIOUI Hanane – Commissaire – IGPN 06
- CORBION Philippe – Commandant divisionnaire fonctionnel – IGPN 06
- TERISSE Sandrine – Psychologue – DZRFPN SUD
- BENOIT Yves – Major exceptionnel – CRF 06
- AUBRY Gabrielle – Brigadier chef – CRF 06
- ISNARD Audrey – Psychologue – DZRFPN SUD
- LASALLE Laetitia – Commandant – CIC 13
- VIOU Laurent – Brigadier-chef – CRF 13
- LEJEUNE Sylvie – Brigadier-major – DDSP 13
- AIT-AMER Mélissa – Psychologue
- MATON Isabelle – Psychologue
- LEFEBVRE Nathalie – Commandant – SPAFA
- DURAND Natacha – Commandant – CSP Vitrolles
- PORTE Bruno – Brigadier-chef – DCCRS
- BOYER Jean-Philippe – Brigadier-chef – CRF 13
- MONIER – Noël – Psychologue
- POULE Julien – Psychologue
- RIONDY Jean-Marc – Commandant Divisionnaire Fonctionnel – DDSP 13
- ROUS Philippe – Major RULP – DZCRS
- LEMAIRE Rebecca – Psychologue
- BARBIER Magali – Commandant – DZRF SUD
- TAPISSIER Fabienne – Commandant – DZRF SUD
- CONFORT Jean-Marie – Commandant – ENP Nîmes
- FILLOUX Anthony – Major – DIDPAF/SPAFT Nîmes
- RIPERT Olivier – Major – CSP Avignon
- PRIVAT Véronique – Major – CSP Nîmes
- FOURNEL Aurélie – Psychologue
- THURIAL Sandrine – Commandant – DZRF SUD
- HALAT Yannick – Major – CSP Nîmes
- GALVEZ Olivier – Briagdir-chef – CSP Nîmes
- BACQUET Fabienne – Psychologue
- LIEVIN Mathieu – Commandant – DIDPAF Ajaccio
- MICAELLI Virginie – Brigadier-cheffe – DIDPAF Ajaccio

ARTICLE 2 : La composition des sous-commissions d'examineurs du centre de Toulouse fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

ARTICLE 3 : Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 septembre 2023

Le secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité Sud



Olivier MARMION

SGAMI SUD

R76-2023-09-28-00006

arrêté portant ouverture du recrutement de
policier adjoint, session exceptionnelle
départements 05 et 06.



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement
N° SGAMI/DRH/BR/ N°2023/31

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Arrêté portant ouverture d'un recrutement de Policiers Adjoints de la Police Nationale
– session exceptionnelle 2023 –**

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;

VU le décret n°2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité;

VU le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 24 août 2000, modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud ;

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU la circulaire NOR/INT/C/93/2600/C du 2 janvier 2020 relative aux adjoints de sécurité de la police nationale;

SUR proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud :

ARRETE

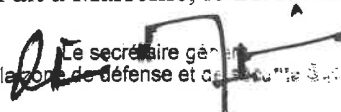
ARTICLE 1ER – Un recrutement de policiers adjoints est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud. Les départements concernés sont les : 05 Hautes-Alpes – 06 Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 – La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 2 octobre 2023.
La date limite de retrait des dossiers est fixée au 3 novembre 2023.
La date limite des inscriptions en ligne est fixée également au 3 novembre 2023 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 3 – Les épreuves écrites auront lieu à compter du 20 novembre 2023 à Nice et Gap.
Les épreuves sportives auront lieu à Nice et Gap à compter du 20 novembre 2023.
Les candidats déclarés admissibles seront convoqués pour l'épreuve d'admission qui aura lieu à Nice et Gap à compter du 11 décembre 2023.

ARTICLE 4 – le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28/09/2023


Le secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité Sud

Olivier MARMION

SGAR

R76-2023-09-27-00004

Arrêté portant intérim du secrétaire général pour
les affaires régionales et délégation de signature
aux agents du SGAR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant intérim
du secrétaire général pour les affaires régionales
et délégation de signature aux agents du SGAR**

**Le préfet de la région Occitania, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son Art. 21-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitania, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 26 mai 2021 portant nomination de Mme Zoé MAHE, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales, chargée du pôle « politiques publiques » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2016, portant nomination de M Pascal SOLEIL, directeur de la coordination et des affaires générales au secrétariat général pour les affaires régionales ;
- Vu l'arrêté du 24 janvier 2022 portant classement de M Pascal SOLEIL dans le grade d'attaché d'administration hors classe suite à la nomination au titre ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2022 portant organisation du secrétariat général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Occitania ;
- Vu l'arrêté du 28 juillet 2023 portant intérim du secrétaire général pour les affaires régionales, et délégation de signature aux agents du SGAR ;

SGAR
1 place Saint-Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 05 34 45 34 45
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/occitania>

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Mme Zoé MAHE, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales, responsable du pôle « politiques publiques » est chargée d'assurer l'intérim des fonctions du secrétaire général pour les affaires régionales à compter du 2 octobre 2023.

SECTION I COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Zoé MAHE, secrétaire générale pour les affaires régionales par intérim, à l'effet de signer les actes d'administration générale relevant des missions du SGAR, à l'exclusion des déférés devant les juridictions administratives :

Pour le pôle « politiques publiques » :

- Développement économique, industrie, innovation, compétitivité
- Agriculture, environnement, énergie
- Asile, solidarité, santé, emploi
- Politique de la ville, jeunesse, éducation et sport
- Mobilités
- Cohésion des territoires et culture
- Mer-littoral, plan littoral 21 et canal du Rhône à Sète
- Appui aux territoires
- Numérique
- Cohésion européenne et coopérations
- Droit des femmes et à l'égalité

Pour le pôle « moyens, modernisation, mutualisation » :

- Achats
- Budgets et finances
- Coordination et affaires régionales
- Immobilier
- Ressources humaines
- Section régionale interministérielle d'action sociale
- Transformation et innovation publique

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Zoé MAHE, la délégation donnée à l'article 2 est exercée dans les mêmes conditions par M Pascal SOLEIL, directeur de la coordination et des affaires générales.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Pascal SOLEIL, directeur de la coordination et des affaires générales, à l'effet de signer les actes d'administration générale pris dans le cadre des attributions suivantes, à l'exclusion des déférés devant les juridictions administratives :

- Achats
- Budgets et finances

- Coordination et affaires régionales
- Immobilier
- Ressources humaines
- Section régionale interministérielle d'action sociale
- Transformation et innovation publique

Article 5 : Délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions respectives à l'effet de signer les correspondances courantes relevant de leurs attributions, à l'exclusion de celles portant décision, à :

PÔLE POLITIQUES PUBLIQUES

Missions thématiques

- M. Mathias MONDAMERT, chargé de la mission « développement économique, industrie, innovation, compétitivité » et Mme Dominique BASCOUL, cadres d'appui ;
- Mme Lucia DE SIMONE, chargée de mission « agriculture, environnement, énergies », M. Michel CROSTE, Mme Chloé DISSART et Mme Myriam DUCASSE, cadres d'appui ;
- M. Christian GODILLON, chargé de mission « mobilités » et Mme Chloé DISSART, cadre d'appui ;
- Mme Laure PAGÈS, chargée de la mission « cohésion des territoires et culture » ;
- Mme Magalie MORLAT, chargée de la mission « asile, solidarité, santé, emploi » et et Mme Pascale JOVÉ, cadre d'appui ;
- Mme Alexandra ARABIA, chargée de mission « politique de la ville, jeunesse, éducation, sport »
- M. Benoît CHABRIER délégué régional au numérique.
- M. Fabien PICHON, chef de service « cohésion européennes et coopérations » ;
- Mme Marie-Hélène AYMARD, chargée de mission « appui aux territoires » et Mme Karine ANDRILLON ;
- Mme Sarah NETTER chargée de mission « Mer Littoral 21 et canal du Rhône à Sète ».

PÔLE MODERNISATION, MUTUALISATION ET MOYENS

Coordination et administration générale

- M. Pascal SOLEIL, directeur de la coordination et des affaires générales, Mme Audrey PALAU cheffe du bureau des affaires générales et Mme Claire ESPIE, cadre chargée des affaires juridiques et cheffe du bureau des affaires générales par suppléance.

Plates-formes régionales

- M. Alexandre GASPARIAN, directeur de la « plate-forme régionale achats » et Mme Céline BAYLE adjointe au directeur ;
- Mme Clémence WEGSCHEIDER, directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines et Mme Frédérique WANDROL ;

- M. Jean-Luc VETTORETTI, chef de la plate-forme régionale budgets et finances et M. Briec MAGOT cadre d'appui ;
- Mme Mireille BOSCH, directrice de la plate-forme régionale immobilier ;
- Mme Alice VILCOT chargée de mission transformation et innovation publique.

Article 6 : Délégation est donnée à Mme Nicole ESCASSUT, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité ainsi qu'à Mme Fanny MOURATILLE, directrice régionale déléguée aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer les actes relevant de l'exercice de ses fonctions, à l'exclusion des actes relatifs au contentieux administratif, des correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et secrétaires d'État, aux parlementaires en exercice, aux préfets de département, aux présidents des assemblées régionales et départementales et aux maires des communes, chefs lieux de département.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à M. Laurent CYROT, directeur de projet « Canal du Midi », M. Marc DEMULSANT, directeur de projet « lignes à grande vitesse » et à M. Eric PELISSON, commissaire à la lutte contre la pauvreté et à Mme Fabienne COUTY, conseillère diplomatique auprès du Préfet de Région à l'effet de signer les actes relevant de l'exercice de leurs fonctions respectives, à l'exclusion des actes relatifs au contentieux administratif, des correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et secrétaires d'État, aux parlementaires en exercice, aux préfets de département, aux présidents des assemblées régionales et départementales et aux maires des communes, chefs-lieux de département.

Article 8 : Délégation est donnée à M. Thierry HEGAY, préfet en charge de la mission Ours, à l'effet de signer les actes relevant de ses fonctions, à l'exclusion des actes relatifs au contentieux administratif, des correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et secrétaires d'État, aux présidents des assemblées régionales et départementales aux parlementaires en exercice et aux maires des communes, chef-lieu de département.

SECTION II COMPÉTENCES D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ ET DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 9 : Délégation est donnée à Mme Zoé MAHE, secrétaire générale pour les affaires régionales par intérim :

- en qualité de responsable de budget opérationnel de programme délégué, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de répartitions et délégations de crédits imputées sur les BOP suivants :

BOP interrégional

0112-DIR5 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

BOP régionaux

0104-DR31 « Intégration et accès à la nationalité française » ;

0112-DR31 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

0162-DR31 « Interventions territoriales de l'État – PITE Littoral » ;

0303-DR31 « Immigration et asile » ;

0348-DP31 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants » ;
0354-DR31 « Administration territoriale de l'État » ;
0380-LAMI « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds verts) »
0723-DR31 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » ;

- en qualité de responsable d'unité opérationnelle délégué, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes ainsi que les éventuelles décisions de création, d'affectation, de retrait et de clôture de tranches fonctionnelles imputées sur les centres financiers (UO) suivants :

0104-DR31-DR31 « Intégration et accès à la nationalité française » ;
0112-DIR5-DS31 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;
0112-DR31-GR31 et 0112-DR31-DS34 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;
0162-DR31-DR31 « Interventions territoriales de l'État – PITE Littoral » ;
0119-C001-DR31 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » ;
0119-C002-DR31 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation générale de décentralisation et concours particuliers) ;
0119-C003-DR31 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation de soutien à l'investissement local, métropoles) ;
0137-CDGC-PR31 « Égalité entre les hommes et les femmes » ;
0148-DAFP-DF31 et 0148-DAFP-DS31 « Fonction publique » ;
0172-DR38-LRMP « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » ;
0209-CSOL-CPFR « Solidarité à l'égard des pays en développement » ;
0305-ESSR-ES31 « Stratégies économiques » ;
0349-CDBU-DR31 « Fonds pour la transformation de l'action publique » ;
0354-CPNE-DR31 « Administration territoriale » (UO régionale du plan national d'équipement des préfectures) ;
0354-DR31-DMUT « Administration territoriale » (UO régionale mutualisée) ;
0357-CFIP-DR31 « Fonds de solidarité » ;
0357-CFIP-DM31 « Fonds de solidarité massif »
0362-CDIE-DR31 « Plan de relance-Ecologie » (Rénovation énergétique des bâtiments de l'État) ;
0362-MCTR-DR31 « Dotation de soutien à l'investissement local - rénovation énergétique des bâtiments des collectivités locales - départements et communes »
0362-MCTR-C031 « Dotation régionale d'investissement plan de relance »
0363-CDMA-DR31 « Plan de relance-Compétitivité » (Mise à niveau numérique de l'État et modernisation des administrations régaliennes) ;
0363-DITP-DR31 « Plan de relance-Compétitivité » (Mise à niveau numérique de l'État) ;
0363-CDEF-DR31 « Plan de relance-Compétitivité » (UO Occitanie) ;

0364-MCTR-DIR5 « Avenir montagne – Investissements et ingénierie ANCT »

0364-MCTR-DR31 « Cohésion territoriale-inclusion numérique »

0380-LAMI-DR31 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds verts) »

Article 9 : Délégation de signature est donnée à Mme Zoé MAHE, secrétaire générale pour les affaires régionales par intérim, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions ou conventions liés à la mise en œuvre du programme 354, en qualité de responsable délégué du BOP régional et responsable délégué de l'UO régionale « PNE des préfectures », ainsi que les engagements juridiques liés au fonctionnement et à l'immobilier du SGAR et à la carte achat.

Article 10 : Délégation est donnée à Mme Zoé MAHE, secrétaire générale pour les affaires régionales par intérim, à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de l'exercice des missions du SGAR.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Zoé MAHE, secrétaire générale pour les affaires régionales par intérim, la délégation donnée aux articles 8 à 10 est exercée dans les mêmes conditions par M Pascal SOLEIL, directeur de la coordination et des affaires générales.

Article 12 : Délégation est donnée à M. Pascal SOLEIL, directeur de la coordination et des affaires générales, à l'effet de signer :

– les actes relatifs aux opérations de répartitions et de délégations de crédits imputées sur les BOP :

0104-DR31 « Intégration et accès à la nationalité française » ;

0303-DR31 « Immigration et asile » ;

0348-DP31 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants » ;

0354-DR31 « Administration territoriale de l'État » ;

0723-DR31 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » ;

– les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les centres financiers :

0104-DR31-DR31 « Intégration et accès à la nationalité française » ;

0119-C002-DR31 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation générale de décentralisation et concours particuliers) ;

0137-CDGC-PR31 « Égalité entre les hommes et les femmes » ;

0148-DAFP-DF31 et 0148-DAFP-DS31 « Fonction publique » ;

0172-DR38-LRMP « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » ;

0209-CSOL-CPFR « Solidarité à l'égard des pays en développement » ;

0305-ESSR-ES31 « Stratégies économiques » ;

0349-CDBU- DR31 « Fonds pour la transformation de l'action publique » ;

0354-CPNE - DR31 « Administration territoriale » (UO régionale du plan national d'équipement des préfectures) ;

0354-DR31-DMUT « Administration territoriale » (UO régionale mutualisée) ;

0357-CFIP-DR31 « Fonds de solidarité » ;

0362-CDIE-DR31 « Plan de relance-Ecologie » (Rénovation énergétique des bâtiments de l'État) ;

0363-CDMA-DR31 « Plan de relance-Compétitivité » (Mise à niveau numérique de l'État et modernisation des administrations régaliennes) ;
0363- DITP-DR31 « Plan de relance-Compétitivité » (Mise à niveau numérique de l'État) ;
0363-CDEF-DR31 « Plan de relance-Compétitivité » (UO Occitanie)

- les dépenses effectuées au moyen d'une carte d'achats sur l'UO 354-DR31-DMUT ;
- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de l'exercice des missions du pôle modernisation, mutualisation et moyens ;
- les décisions de création, d'affectation, de retrait et de clôture des tranches fonctionnelles sur les centres financiers :
 - 0148-DAFP-DS31 : activité 0148-01-02-04-01 « Restauration » ;
 - 0349-CDBU-DR31 : activité 0349-01-01-28-01 « PEF Dotation FTAP » ;
 - 0354-CPNE-DR31 : « Administration territoriale » ;
 - 0362-CDIE-DR31 : « Plan de relance-Ecologie ».

Article 13 : Délégation est donnée à Mme Clémence WEGSCHEIDER, directrice de la plateforme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines et en son absence à Mme Frédérique WANDROL, à l'effet de signer les engagements juridiques dans la limite de 3 000 € et les services faits imputés sur les centres financiers :

0148-DAFP-DF31 et 0148-DAFP-DS31 « Fonction publique » ;
0354-DR31-DMUT « Administration territoriale » au titre des actions de formation interministérielle relevant de l'activité du service.

Article 14 : Délégation est donnée à Mme Audrey PALAU et à Mme Claire ESPIE à l'effet de signer les engagements juridiques dans la limite de 1 000 € et les services faits imputés sur les UO :

0112-DR31-GR31 et 0112-DR31-DS34 « impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;
0305-ESSR-ES31 « Stratégies économiques ».

Article 15 : Délégation est donnée à Mme Audrey PALAU, cheffe du bureau des affaires générales, et Mme Claire ESPIE, cadre chargée des affaires juridiques et cheffe du bureau des affaires générales par suppléance à l'effet de signer les engagements juridiques dans la limite de 3 000 € ou les frais de déplacement au moyen de chorus DT ainsi que les services faits imputés sur l'UO :

0354-DR31-DMUT « Administration territoriale de l'État », centre de coût SGAR031.

Article 16 : Délégation est donnée à Mme Marie-Hélène AYMARD, chargée de mission appui aux territoires et Mme Karine ANDRILLON à l'effet de certifier le service fait et de signer les certificats de paiement imputés sur les UO :

0112-DIR5-DS31 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;
0112-DR31-GR31 et 0112-DR31-DS34 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

- 0119-C001-DR31 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » ;
- 0119-C003-DR31 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation de soutien à l'investissement local, métropoles) ;
- 0162-DR31-DR31 « Interventions territoriales de l'État – PITE Littoral » ;
- 0362-MCTR-DR31 « « Dotation de soutien à l'investissement local-rénovation énergétique des bâtiments des collectivités locales - départements et communes » ;
- 0362-MCTR-C031 « Dotation régionale d'investissement plan de relance » ;
- 0357-CFIP-DM31 « Fonds de solidarité massif » ;
- 0364-MCTR-DIR5 « Avenir montagne – Investissements et ingénierie ANCT » ;
- 0364-MCTR-DR31 « Cohésion territoriale-inclusion numérique » ;
- 0380-LAMI-DR31 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds verts) ».

Article 17 : Délégation est donnée à Mme Nicole ESCASSUT, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité et à Mme Fanny MOURATILLE, directrice régionale déléguée aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les UO :

- 0137-CDGC-PR31 « Égalité entre les femmes et les hommes », à l'exclusion des décisions attributives de subventions d'un montant égal ou supérieur à 5 000 € ;
- 0354-DR31-DMUT, centre de coût SGAR31, dans la limite des crédits qui lui ont été notifiés.

Article 18 : Délégation est donnée à M. Alexandre GASPARIAN, directeur de la plateforme régionale achats, à l'effet de signer par voie électronique les actes relatifs à l'exécution des marchés publics y compris les avenants d'augmentation dans la limite de 5 %.

Article 19 : Délégation de signature est donnée aux personnes suivantes pour les engagements juridiques et la carte d'achats sur l'UO 0354-DR31-DMUT, centre de coût SGAR31, dans la limite de l'enveloppe qui leur a été notifiée :

- Mme Fabienne COUTY, conseillère diplomatique auprès du Préfet de Région ;
- M. Laurent CYROT, directeur de projet « Canal du Midi » ;
- M. Marc DEMULSANT, directeur de projet « lignes grande vitesse » ;
- M. Eric PELISSON, commissaire à la pauvreté ;
- M. Thierry HEGAY, préfet en charge de la mission Ours.

Article 20 : Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné.

Article 21 : Les décisions ainsi que tous les actes et correspondances qui sont signés en application d'une délégation accordée par le présent arrêté devront mentionner :

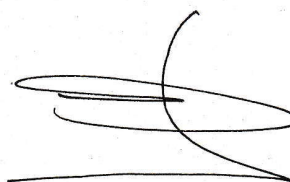
Pour le préfet de la région Occitanie et par délégation,
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

Article 22 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 28 juillet 2023 portant intérim du secrétaire général pour les affaires régionales, et délégation de signature aux agents du SGAR.

Article 23 : La secrétaire générale pour les affaires régionales par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 27 septembre 2023

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line at the bottom.

Pierre-André DURAND